

Alain Beauchamp *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BEAUCHAMP

Neutral citation: 2000 SCC 54.

File No.: 27075.

Hearing and judgment: December 8, 1999.

Reasons delivered: November 10, 2000.

Present: Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Charge to jury — Reasonable doubt — Accused convicted of second degree murder — Whether pre-Lifchus charge on reasonable doubt in substantial compliance with principles set out in Lifchus.

The accused was charged with second degree murder. The trial judge, who did not have the benefit of this Court's decision in *Lifchus*, referred to the expression "moral certainty" in describing reasonable doubt in her charge to the jury. The accused was convicted and the majority of the Court of Appeal dismissed his appeal from conviction. The majority noted that this Court had disapproved in *Lifchus* of the use of the expression "moral certainty" when describing reasonable doubt, but concluded that, notwithstanding certain references to expressions which should have been avoided in the formulation of the instructions, the essence of the notion of reasonable doubt had properly been conveyed to the jury such that it could not have misapprehended the applicable standard of proof. The sole issue raised in this appeal as of right is whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge's charge to the jury was in substantial compliance with the principles enunciated in *Lifchus*.

Held: The appeal should be dismissed.

Alain Beauchamp *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BEAUCHAMP

Référence neutre: 2000 CSC 54.

N° du greffe: 27075.

Audition et jugement: 8 décembre 1999.

Motifs déposés: 10 novembre 2000.

Présents: Les juges Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Accusé déclaré coupable de meurtre au deuxième degré — L'exposé sur le doute raisonnable antérieur à Lifchus est-il conforme pour l'essentiel aux principes de cet arrêt?

L'accusé a été inculpé de meurtre au deuxième degré. Le juge du procès, qui ne bénéficiait pas de l'arrêt *Lifchus* de notre Cour, a utilisé l'expression «certitude morale» pour décrire le doute raisonnable dans son exposé au jury. L'accusé a été déclaré coupable et la Cour d'appel à la majorité a rejeté son appel de la déclaration de culpabilité. La majorité a noté que, dans *Lifchus*, notre Cour avait désapprouvé l'utilisation de l'expression «certitude morale» dans l'explication du doute raisonnable, mais a conclu que, malgré certaines mentions qui auraient dû être évitées dans les directives, l'essence de la notion de doute raisonnable avait été adéquatement communiquée au jury, de sorte que celui-ci ne pouvait pas avoir mal compris la norme de preuve applicable. La seule question soulevée dans ce pourvoi de plein droit est de savoir si les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec ont fait erreur lorsqu'ils ont conclu que l'exposé du juge du procès au jury était conforme pour l'essentiel aux principes énoncés dans *Lifchus*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

In reviewing a trial judge's instructions to the jury on the reasonable doubt standard, the criterion remains one of "substantial compliance" with the principles set out in *Lifchus*. An appellate court must assess whether the essential elements of a fair and accurate instruction on reasonable doubt are present and have been properly explained, such that there is no reasonable likelihood that the jury misapprehended the proper burden and standard of proof. Assessing substantial compliance is not a mechanical task. Rather, it is a judgment call on whether any deficiencies in the charge fall below the *Lifchus* standard such as to cause serious concern about the validity of the jury's verdict, and lead to the conclusion that the accused did not have a fair trial. Appellate review of substantial compliance is inevitably in a transitional phase and the failure of pre-*Lifchus* jury charges to reflect the *Lifchus* principles cannot alone be taken to raise the spectre of an unfair trial or miscarriage of justice. At the same time, Canadian courts have been and will continue to be vigilant to ensure that unfair trials and miscarriages of justice do not go unremedied. In this case, there is no reason to intervene in the majority of the Court of Appeal's finding that the trial judge's charge to the jury was in substantial compliance with the principles enunciated in *Lifchus*.

Cases Cited

Applied: *R. v. Lifchus*, [1997] 3 S.C.R. 320; **referred to:** *R. v. Starr*, [2000] 2 S.C.R. 144, 2000 SCC 40; *R. v. Russell*, [2000] 2 S.C.R. 731, 2000 SCC 55; *R. v. Avetysan*, [2000] 2 S.C.R. 745, 2000 SCC 56.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1998] Q.J. No. 3682 (QL), J.E. 99-230, dismissing the accused's appeal from his conviction for second degree murder. Appeal dismissed.

Robert Delorme and Alexandre Boucher, for the appellant.

Stella Gabbino and Carole Lebeuf, for the respondent.

Le critère de contrôle des directives du juge au jury sur la norme du doute raisonnable est celui de la «conformité pour l'essentiel» avec les principes énoncés dans *Lifchus*. Les cours d'appel doivent évaluer si les éléments essentiels d'une directive équitable et exacte sur le doute raisonnable s'y trouvent et s'ils ont été bien expliqués, de sorte qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que le jury ait mal compris le fardeau et la norme de preuve applicables. L'évaluation de la conformité pour l'essentiel n'est pas une tâche machinale. Il s'agit de juger si les déficiences de l'exposé font qu'il ne respecte pas la norme *Lifchus*, ce qui soulèverait des craintes sérieuses quant à la validité du verdict du jury et pourrait mener à la conclusion que l'accusé n'a pas bénéficié d'un procès équitable. L'examen en appel de la conformité pour l'essentiel avec *Lifchus* est inévitablement en phase de transition et le défaut de certains exposés au jury antérieurs à *Lifchus* de refléter les principes établis dans cet arrêt ne peut pas donner naissance à lui seul au spectre du procès inéquitable ou de l'erreur judiciaire. Par ailleurs, les tribunaux canadiens ont veillé et continueront de veiller à remédier aux procès inéquitables et aux erreurs judiciaires. En l'espèce, il n'y a aucune raison d'intervenir dans la conclusion de la majorité en Cour d'appel selon laquelle l'exposé du juge du procès au jury était essentiellement conforme aux principes énoncés dans *Lifchus*.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320; **arrêts mentionnés:** *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, 2000 CSC 40; *R. c. Russell*, [2000] 2 R.C.S. 731, 2000 CSC 55; *R. c. Avetysan*, [2000] 2 R.C.S. 745, 2000 CSC 56.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1998] A.Q. n° 3682 (QL), J.E. 99-230, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

Robert Delorme et Alexandre Boucher, pour l'appelant.

Stella Gabbino et Carole Lebeuf, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

IACOBUCCI J. —

LE JUGE IACOBUCCI —

I. Introduction

I. Introduction

1 The appellant, Alain Beauchamp, was arrested on August 21, 1994 for the murder of Éleine Cormier. He was convicted at trial before a judge and jury of second degree murder. His conviction rested entirely on circumstantial evidence, including extrajudicial statements made by the appellant before and after his arrest. This appeal was taken as of right from the decision of the Quebec Court of Appeal which dismissed the appellant's appeal from his conviction, and allowed the appeal with respect to his sentence. Fish J.A., dissenting, would have allowed the appeal from conviction and ordered a new trial. In his view, the trial judge's charge to the jury, when read as a whole, gave rise to a reasonable likelihood that the jury misapprehended the applicable standard of proof required for conviction.

L'appelant, Alain Beauchamp, a été arrêté le 21 août 1994 pour le meurtre d'Éleine Cormier. Il a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré à la suite d'un procès devant juge et jury. Sa déclaration de culpabilité reposait entièrement sur des éléments de preuve circonstancielle, y compris des déclarations extrajudiciaires qu'il avait faites avant et après son arrestation. Il s'agit en l'espèce d'un pourvoi de plein droit contre un arrêt dans lequel la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel contre la déclaration de culpabilité et accueilli l'appel relatif à la peine imposée à l'appelant. Le juge Fish, en dissidence, était d'avis d'accueillir l'appel de la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès. Il estimait que l'exposé du juge du procès au jury, considéré dans son ensemble, soulevait une probabilité raisonnable que le jury ait mal compris la norme de preuve applicable pour prononcer un verdict de culpabilité.

2 The sole issue raised by this appeal is whether as reviewed by the Quebec Court of Appeal the trial judge's instructions to the jury, considered as a whole, resulted in a charge which might reasonably be thought to have misled the jurors with respect to their ability to understand and apply the standard of proof "beyond a reasonable doubt". At the outset, it should be noted that this appeal was dismissed by judgment released December 8, 1999, with reasons to follow.

La seule question soulevée dans le présent pourvoi et examinée par la Cour d'appel du Québec est de savoir si on pouvait raisonnablement penser que l'exposé du juge du procès au jury, considéré dans son ensemble, avait induit les jurés en erreur sur le sens et l'application de la norme de preuve «hors de tout doute raisonnable». Au départ, il convient de noter que le présent pourvoi a été rejeté dans un jugement rendu à l'audience le 8 décembre 1999 avec motifs à suivre.

3 By way of summary, I am in general agreement with the reasons of Philippon J. (*ad hoc*), writing for the majority of the Quebec Court of Appeal. I see no reason to interfere with the reasons of the majority and consequently would dismiss the appeal.

En bref, je suis d'accord de façon générale avec les motifs du juge Philippon (*ad hoc*), qui s'exprimait pour la majorité de la Cour d'appel du Québec. Je ne vois aucune raison d'intervenir dans le jugement de la majorité et je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi.

II. Factual Background

II. Les faits

4 On August 13, 1994, the naked body of Éleine Cormier was found on a wooded countryside lot

Le 13 août 1994, le corps nu d'Éleine Cormier a été retrouvé sur un terrain boisé appartenant aux

which belonged to the appellant's grandparents. Despite an autopsy, the cause of death could not be determined owing to the corpse's advanced state of decay. There were two highly putrefied orifices on the body, one on the abdomen, the other, in the area of the perineum and pubis.

The appellant and the victim had been acquainted only briefly. They had spent the evening of July 20, 1994 together. Police investigators were unable to identify anyone having seen the victim subsequent to the night in question. After the disappearance of the victim was announced, but before the body was found, the appellant told his sister that he would be [TRANSLATION] "in deep shit" if the corpse were found.

The appellant also stated that, in all likelihood, he would be arrested for the murder of Éleine Cormier since he had no doubt that it was her body that had been found. This statement was articulated before the name or sex of the victim was released. In response to a question concerning the place where the body might have been found, the appellant answered: [TRANSLATION] "I put her there".

On July 21, the appellant arrived at his sister's house at approximately 1:00 a.m. (though he alleged arriving between 10:30 and 11:00 p.m. of the night before). He asked for a garbage bag, allegedly to clean out a cooler that he had used camping. But, according to a witness, this cooler had already been emptied out. The appellant's sister did not find the garbage bag in front of her house, where the appellant had claimed to have placed it. But a similar bag, containing a pair of blue jeans, was found in front of the neighbouring house. Evidence established that the neighbours did not dispose of such a piece of clothing, and that the bag did not belong to them. Testimonial evidence as to what the victim was wearing the day on which she was last seen was contradictory. However, it was established that she owned a similar pair of jeans which were not found amongst her personal belongings during the investigation. Statements made by the appellant to investigators about his comings and goings and certain things he did after leaving Ms. Cormier revealed inconsistencies.

grands-parents de l'appelant. Malgré l'autopsie, la cause du décès n'a pas pu être déterminée en raison de l'état de décomposition avancée du cadavre. Il y avait deux orifices largement putréfiés sur le corps, l'un à l'abdomen, l'autre à la région du périnée et du pubis.

L'appelant et la victime s'étaient connus peu de temps auparavant. Ils avaient passé la soirée du 20 juillet 1994 ensemble. Les enquêteurs de la police n'ont trouvé personne qui ait vu la victime après la nuit en question. Après l'annonce de la disparition de la victime, mais avant la découverte de son corps, l'appelant a dit à sa sœur qu'il serait «dans la marde» si le cadavre était découvert.

L'appelant a également déclaré qu'en toute probabilité, il serait arrêté pour le meurtre d'Éleine Cormier parce qu'il n'avait aucun doute que c'était son corps qui avait été découvert. Cette déclaration a été faite avant que le nom ou le sexe de la victime n'ait été rendu public. À une question sur l'endroit où le corps a pu être découvert, l'appelant a répondu: «je l'ai mis là».

Le 21 juillet, l'appelant est arrivé chez sa sœur vers 1 h du matin (même s'il a allégué être arrivé entre 22 h 30 et 23 h la veille). Il a demandé un sac à ordures, soi-disant pour nettoyer une glacière qu'il avait utilisée en camping. Mais, selon un témoin, la glacière avait déjà été vidée. La sœur de l'appelant n'a pas trouvé le sac à ordures devant chez elle, où l'appelant avait prétendu l'avoir placé. Toutefois, un sac semblable, contenant un jean bleu, a été retrouvé devant la maison voisine. Il a été établi en preuve que les voisins n'avaient pas jeté un tel vêtement et que le sac ne leur appartenait pas. La preuve testimoniale sur ce que portait la victime le jour où elle a été vue pour la dernière fois était contradictoire. Cependant, il a été établi qu'elle possédait un jean semblable qui n'a pas été trouvé dans ses objets personnels au cours de l'enquête. Les déclarations de l'appelant aux enquêteurs au sujet de ses allées et venues et de certaines choses qu'il a faites après avoir quitté M^{me} Cormier contiennent des contradictions.

5

6

7

III. Judicial History

8 Because the sufficiency of the trial judge's charge to the jury is the only issue that forms the basis of this appeal, the summary of the judgments below is limited to this aspect.

A. *Superior Court*

9 In her instructions to the jury, Zerbisias J. emphasized the presumption of innocence and explained the relationship between this fundamental principle and the standard of proof beyond a reasonable doubt. She stated that the onus of proving guilt rests upon the prosecution throughout the trial and never shifts to the accused. She stressed that the accused is presumed innocent and continues to be unless, after considering all the evidence, the jury is satisfied that the Crown has proved beyond a reasonable doubt that the accused is guilty. Zerbisias J. then defined the reasonable doubt standard in the following terms:

[TRANSLATION] I will now discuss the presumption of innocence and the requirement of proof beyond a reasonable doubt. The presumption of innocence is the fundamental principle of Canadian criminal law: an accused person is presumed innocent until proven guilty by the Crown beyond a reasonable doubt.

An accused person does not have to prove he is innocent. You must presume the accused is innocent throughout your deliberations. You may find him guilty only if, after considering all the evidence, you are satisfied the Crown has made its case beyond a reasonable doubt.

The standard of proof beyond a reasonable doubt has to do not with the details or the various pieces of evidence considered separately but with the evidence as a whole on which the Crown's case is based. It is always up to the Crown to prove the accused guilty, and this onus does not shift; the accused does not have to prove anything.

You must find the accused not guilty if, after reviewing all the evidence, there is a reasonable doubt in your minds.

What, then, is proof beyond a reasonable doubt? There is no simple answer: a reasonable doubt could arise

III. Les jugements antérieurs

Comme le pourvoi porte uniquement sur la question du caractère suffisant de l'exposé du juge du procès au jury, le résumé des jugements antérieurs en l'espèce se limite à cet aspect.

A. *Cour supérieure*

Dans ses directives au jury, le juge Zerbisias met l'accent sur la présomption d'innocence et explique le lien qui existe entre ce principe fondamental et la norme de preuve hors de tout doute raisonnable. Elle déclare que le fardeau de prouver la culpabilité incombe à la poursuite tout au long du procès, et que ce fardeau de preuve ne passe jamais à l'accusé. Elle souligne que l'accusé est présumé innocent et le demeure à moins que, après avoir examiné l'ensemble de la preuve, le jury ne soit convaincu que le ministère public a prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. Le juge Zerbisias définit ensuite la norme du doute raisonnable de la façon suivante:

Maintenant je vais vous parler de la présomption d'innocence et l'exigence de preuve hors de tout doute raisonnable. La présomption d'innocence, c'est le principe fondamental de notre droit criminel ici au Canada, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que la couronne ait prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

Un accusé n'a pas à prouver son innocence. Vous devez présumer que l'accusé est innocent tout au cours de vos délibérations. Vous ne pouvez déclarer l'accusé coupable que si, après avoir considéré toute la preuve, vous êtes convaincus que la couronne a fait sa preuve hors de tout doute raisonnable.

La norme de preuve hors de tout doute raisonnable ne vise pas les détails ou les différents éléments de preuve considérés séparément mais porte sur l'ensemble de la preuve sur lequel se fonde la couronne. Il incombe toujours à la couronne de prouver la culpabilité de l'accusé et ce fardeau ne se déplace pas, l'accusé n'a rien à prouver.

Vous devez trouver l'accusé non coupable si, après examen de toute la preuve, il existe un doute raisonnable à vos esprits.

Maintenant c'est quoi ça une preuve hors de tout doute raisonnable? Il n'existe pas de réponse simple, un doute

from the evidence, from conflicting evidence or from a lack of evidence. A reasonable doubt is based on reason, it is not an imaginary doubt, it is the type of doubt for which you could give a logical and reasonable explanation if you were asked. If you are morally certain or feel sure the accused committed the offence with which he was charged, you do not have a reasonable doubt. If you think the accused is probably guilty, you still have a reasonable doubt; you must give the benefit of this doubt and render a verdict of not guilty.

On the other hand, you must not consider the Crown's onus of proof to be a standard of absolute certainty, you must be satisfied beyond a reasonable doubt that the accused is guilty, beyond a reasonable doubt. I will read you the definition approved by our higher courts and even our highest Court. I believe it is explained well. It means, and I quote:

What is meant by reasonable doubt is the state of mind of a reasonable person who, after having considered the factual evidence, cannot be morally certain that the accused is guilty. It is therefore up to the prosecution, through its witnesses, the exhibits or the admissions in the record, to prove beyond a reasonable doubt — not mathematically, which is always impossible in a trial, as there is no absolute certainty — so it is always up to the Crown to prove beyond a reasonable doubt that the accused is guilty of the offence with which he is charged. If a reasonable doubt. . . .

And this is important.

. . . not a fanciful, capricious or emotional doubt, but a truly reasonable doubt remains, not in your imagination but in your mind, in your reason, it is your duty to give the accused the benefit of this reasonable doubt about him and find him not guilty.

In other words, if, after hearing all the evidence, after reviewing the exhibits that have been entered, and in light of my comments and instructions on the law, you reach the conclusion that the prosecution has failed to prove the accused guilty beyond a reasonable doubt, a real doubt, a serious doubt, it is your duty to give the accused the benefit of the reasonable doubt and find him not guilty of the offence with which he has been charged.

raisonnable peut découler de la preuve, d'un conflit dans la preuve ou d'un manque de preuve. Le doute raisonnable en est un qui est basé sur la raison, il ne s'agit pas d'un doute imaginaire, c'est un genre de doute au sujet duquel vous pouvez donner une explication logique et raisonnable si on vous le demande. Si vous êtes moralement certain[s] ou vous sentez sûr[s] que l'accusé a commis l'infraction qui lui était reprochée, vous n'avez pas un doute raisonnable. Si vous croyez que l'accusé est probablement coupable, vous conservez un doute raisonnable, vous devez accorder le bénéfice de ce doute et rendre un verdict de non culpabilité.

Par ailleurs, vous ne devez pas rechercher une norme de certitude absolue dans le fardeau de preuve qu'à la couronne, vous devez être convaincus hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, hors de tout doute raisonnable. Je vais vous lire la définition qui a été approuvée par nos Tribunaux supérieurs et même notre plus haut Tribunal. Je crois que c'est bien expliqué. On entend, et je cite:

«Par doute raisonnable, on entend l'état d'esprit d'une personne raisonnable qui, après avoir considéré les preuves aux faits, ne peut avoir la certitude morale de la culpabilité de l'accusé. Il appartient donc à la poursuite, par ses témoins, les exhibits ou pièces, les admissions au dossier, de prouver au-delà d'un doute raisonnable et non de façon mathématique, ce qui est toujours impossible dans un procès, la certitude absolue n'existant pas, alors il appartient toujours à la couronne de prouver que l'accusé est coupable au-delà d'un doute raisonnable de l'infraction qu'on lui reproche. Si un doute raisonnable. . . .»

Et ça c'est important.

« . . . non pas un doute fantaisiste ni un doute inspiré du caprice ou de la sensiblerie mais un doute vraiment raisonnable subsiste non pas dans votre imagination mais dans votre esprit, dans votre raison, c'est votre devoir de faire bénéficier l'accusé de ce doute raisonnable que vous entretenez à son sujet et de le déclarer non coupable.»

Si, en d'autres termes, après avoir entendu toute la preuve, après avoir examiné les pièces qui ont été déposées, si donc à la lumière de mes commentaires et directives en droit, vous en venez à la conclusion que la poursuite n'a pas réussi à prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de ce doute raisonnable, de ce doute réel, de ce doute sérieux, c'est votre devoir de donner [à] l'accusé le bénéfice d[u] doute raisonnable et de le déclarer non coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

There have been many attempts to define “reasonable doubt”; some naysayers have even suggested that if judges did not try so hard to explain what it meant, jurors would understand it better. In any event, a reasonable doubt is a doubt that arises out of an individual’s reason, it is a serious, real doubt, not an imaginary, fanciful or theoretical doubt, and certainly not a doubt for the sake of shirking or avoiding your responsibilities as jurors.

The only question, and the key question, each and every one of you must ask yourself is the following: has the prosecution morally convinced me that the accused is guilty, am I morally certain of that? That is the question. The requirement of proof beyond a reasonable doubt applies to each essential element of the offence. The Crown must prove that the accused committed each of the elements of the offence. So when I use the words “the Crown must prove” or “the Crown must establish” or “the Crown must show” or “you must be convinced”, please understand that these expressions all mean proof by the Crown beyond a reasonable doubt.

B. *Quebec Court of Appeal*, [1998] Q.J. No. 3682 (QL)

(1) Philippon J. (*ad hoc*) (Robert J.A. concurring)

10 On the issue of the trial judge’s instructions to the jury on the applicable standard of proof, Philippon J. recognized that some of the expressions to which the trial judge had referred should have been avoided. However, Philippon J. found that the charge as a whole was acceptable in so far as, on the one hand, all of the critical elements relating to the applicable burden and standard of proof as set out in *R. v. Lifchus*, [1997] 3 S.C.R. 320, had been explained, and on the other hand, the few expressions mentioned by the trial judge which should have been avoided could not have had the effect of misleading the jurors. According to Philippon J., the shortcomings in the impugned charge fell short of the instructions which had justified judicial intervention in other cases.

11 Philippon J. noted that this Court, while disapproving of the use of the expression “moral certainty” in *Lifchus*, recognized that such expression

On a, à maintes reprises, tenté de définir ce qu’était le doute raisonnable, certains méchants ont même dit que si les juges tentaient moins d’expliquer le doute raisonnable, les jurés comprendraient mieux. [À] tout événement, le doute raisonnable, c’est un doute qui prend son origine dans la raison d’une personne, c’est un doute sérieux, réel, non imaginaire, non fantaisiste, non théorique et surtout pas un doute pour fuir ou se dégager de ses responsabilités d[e] jur[é].

La seule question et la question clé que vous avez à vous poser tous et chacun d’entre vous est la suivante: est-ce que la poursuite m’a moralement convaincu de la culpabilité de l’accusé, est-ce que j’en suis moralement certain, c’est là la question. L’exigence de preuve hors de tout doute raisonnable s’applique à chaque élément essentiel de l’infraction. La couronne doit prouver que l’accusé a commis chacun des éléments de l’infraction. Alors si j’utilise les mots la couronne doit prouver ou la couronne doit établir ou la couronne doit démontrer ou que vous devez être convaincus, veuillez bien comprendre que ces expressions signifient toujours la preuve pour la couronne hors de tout doute raisonnable.

B. *Cour d’appel du Québec*, [1998] A.Q. n° 3682 (QL)

(1) Le juge Philippon (*ad hoc*) (avec l’appui du juge Robert)

En ce qui a trait aux directives que le juge du procès a données au jury au sujet de la norme de preuve applicable, le juge Philippon reconnaît que le juge du procès aurait dû éviter de se référer à certaines expressions. Toutefois, le juge Philippon conclut que l’exposé dans son ensemble était acceptable dans la mesure où, d’une part, tous les éléments essentiels concernant le fardeau et la norme de preuve applicables, énoncés dans l’arrêt *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, ont été expliqués et où, d’autre part, les quelques mentions que le juge du procès aurait dû éviter ne pouvaient pas avoir eu pour effet d’induire en erreur les jurés. Selon le juge Philippon, l’exposé contesté ne contenait pas de failles de la nature de celles contenues dans les directives qui avaient justifié l’intervention judiciaire dans d’autres cas.

Le juge Philippon note que notre Cour, bien qu’elle ait désapprouvé l’utilisation de l’expression «certitude morale» dans l’arrêt *Lifchus*, a reconnu

had once been considered a meaningful way of describing reasonable doubt. Moreover, Philippon J. reiterated that according to *Lifchus*, the use of recently prohibited expressions will not affect the verdict if the charge, when read as whole, does not give rise to the reasonable likelihood that the jury misapprehended the correct standard of proof. A review of the trial judge's instructions led Philippon J. to conclude that the charge taken in its entirety satisfied this requirement.

Notwithstanding certain references to expressions which should have been avoided in the formulation of the instructions, Philippon J. found that the trial judge had correctly explained all of the essential elements of reasonable doubt, namely: (1) the connection between the standard of proof beyond a reasonable doubt and the principle fundamental to all criminal trials, the presumption of innocence; (2) the requirement that the burden of proof rests on the prosecution throughout the entire trial and never shifts to the accused; (3) the principle that a reasonable doubt is not one based upon sympathy or prejudice, nor is it a frivolous or imaginary doubt, but rather, is based upon reason; (4) that absolute certainty is not required; and (5) finally, the requirement that the Crown must prove more than mere probability of guilt and that where the jury concludes that the accused is probably guilty, he must be acquitted. Furthermore, Philippon J. found that the trial judge had properly avoided describing the phrase "reasonable doubt" as an ordinary expression without any special meaning in the criminal law context. Consequently, Philippon J. concluded that the essence of the notion of reasonable doubt had properly been conveyed to the jury, such that it could not have misapprehended the applicable standard of proof.

(2) Fish J.A. (dissenting)

Fish J.A. held that the trial judge, who did not have the benefit of *Lifchus*, erred in her instructions to the jury concerning the meaning of the criminal standard of proof. Fish J.A. reviewed some of the principles which were articulated in

que cette expression a été considérée à une époque comme étant une façon utile de décrire le doute raisonnable. En outre, le juge Philippon réitère que, suivant *Lifchus*, l'utilisation d'expressions récemment bannies n'influe pas sur le verdict si l'exposé, considéré dans son ensemble, ne soulève pas de probabilité raisonnable que le jury ait mal compris la norme de contrôle correcte. Après examen des directives du juge du procès, le juge Philippon à conclut que l'exposé, considéré dans son ensemble, satisfait à cette exigence.

Même si les directives comportent certaines mentions qui auraient dû être évitées, le juge Philippon conclut que le juge du procès a correctement expliqué tous les éléments essentiels de la notion de doute raisonnable, à savoir: (1) le lien entre la norme de preuve hors de tout doute raisonnable et le principe fondamental applicable à tous les procès pénaux, la présomption d'innocence; (2) l'exigence selon laquelle le fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès, et qu'il ne passe jamais à l'accusé; (3) le principe selon lequel le doute raisonnable ne peut être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé, ne doit pas non plus être imaginaire ou frivole, mais doit plutôt reposer sur la raison; (4) le fait que la certitude absolue n'est pas exigée; et (5) enfin, l'exigence selon laquelle le ministère public est tenu d'établir plus qu'une simple probabilité de culpabilité et que, lorsque le jury conclut que l'accusé est probablement coupable, il doit l'acquitter. En outre, le juge Philippon conclut que le juge du procès a évité à bon droit de décrire l'expression «doute raisonnable» comme étant une expression ordinaire qui n'a pas de sens spécial dans le contexte du droit pénal. En conséquence, le juge Philippon conclut que l'essence de la notion de doute raisonnable a été adéquatement communiquée au jury, de sorte que celui-ci ne peut pas avoir mal compris la norme de preuve applicable.

(2) Le juge Fish (dissident)

Le juge Fish conclut que le juge du procès, qui n'a pas bénéficié de l'arrêt *Lifchus*, a commis une erreur dans ses directives au jury relativement au sens de la norme de preuve en matière pénale. Le juge Fish examine certains des principes énoncés

12

13

Lifchus, namely, that trial judges should not qualify the word “doubt” with adjectives other than “reasonable”, nor should they instruct the jury, before giving it a proper definition of the standard of proof, that it may convict if it is “sure” that the accused committed the crime. He added that instructions should not be given which would limit “reasonable doubt” to a doubt for which a reason can be supplied. Fish J.A. then reviewed the trial judge’s corresponding errors.

dans *Lifchus*, à savoir que les juges du procès ne devraient pas qualifier le mot «doute» par d’autres adjectifs que «raisonnable», qu’ils ne devraient pas non plus dire aux jurés, avant de leur avoir donné une définition appropriée de la norme de preuve, qu’ils peuvent déclarer l’accusé coupable s’ils sont «sûrs» qu’il a commis le crime. Il ajoute que les directives ne devraient pas limiter le «doute raisonnable» à un doute dont on peut fournir une raison. Le juge Fish examine ensuite les erreurs correspondantes du juge du procès.

14 However, Fish J.A. held that the most troubling error related to the trial judge’s references to “moral certainty”. While he recognized that referring to “moral certainty” in a jury charge was not necessarily fatal, he found that *Lifchus* prohibited any equation between “proof beyond a reasonable doubt” and “proof to a moral certainty”. According to Fish J.A., the trial judge’s references to moral certainty amounted to the prohibited equation. In light of this error and of the other flaws mentioned, Fish J.A. concluded that the charge, as a whole, gave rise to the reasonable likelihood that the jury misapprehended the criminal standard of proof. Fish J.A. would have consequently ordered a new trial.

Toutefois, le juge Fish conclut que l’erreur la plus grave concerne les mentions du juge du procès relatives à la «certitude morale». Reconnaisant que la mention de la «certitude morale» dans un exposé au jury n’est pas nécessairement fatale, il conclut que l’arrêt *Lifchus* interdit d’assimiler la «preuve hors de tout doute raisonnable» à une «preuve correspondant à la certitude morale». Selon le juge Fish, les mentions du juge du procès relatives à la certitude morale équivalaient à une telle assimilation. Compte tenu de cette erreur et des autres failles mentionnées, le juge Fish conclut que l’exposé, dans son ensemble, donne lieu à une probabilité raisonnable que le jury ait mal compris la norme de preuve en matière pénale. Le juge Fish aurait donc ordonné un nouveau procès.

IV. Issue

IV. La question litigieuse

15 As already stated, this is an appeal as of right and the only issue raised is whether the majority of the Quebec Court of Appeal erred in finding that the trial judge’s charge to the jury was in substantial compliance with the principles enunciated in *Lifchus*.

Tel que déjà mentionné, la seule question dans ce pourvoi de plein droit est de savoir si les juges majoritaires de la Cour d’appel du Québec font erreur lorsqu’ils concluent que l’exposé du juge du procès au jury est conforme pour l’essentiel aux principes énoncés dans *Lifchus*.

V. Analysis

V. L’analyse

16 In *R. v. Starr*, [2000] 2 S.C.R. 144, 2000 SCC 40, and *R. v. Russell*, [2000] 2 S.C.R. 731, 2000 SCC 55, and *R. v. Avetysan*, [2000] 2 S.C.R. 745, 2000 SCC 56, released concurrently herewith, the principles set out by this Court in *Lifchus*, *supra*, on the appropriate manner of instructing a jury on the reasonable doubt standard were applied. As noted in *Starr*, *Avetysan* and *Russell*, the criterion, in reviewing a trial judge’s instructions to the jury,

L’arrêt *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, 2000 CSC 40, ainsi que les arrêts *R. c. Russell*, [2000] 2 R.C.S. 731, 2000 CSC 55, et *R. c. Avetysan*, [2000] 2 R.C.S. 745, 2000 CSC 56, déposés en même temps que les présents motifs, appliquent les principes que notre Cour a énoncés dans *Lifchus*, précité, quant à la manière appropriée de donner des directives au jury sur la norme du doute raisonnable. Comme le notent les arrêts *Starr*, *Avetysan* et

remains one of “substantial compliance” with the principles set out in *Lifchus* (*Starr, supra*, at paras. 237 and 243). An appellate court must assess whether “the essential elements of a fair and accurate instruction on reasonable doubt are present and have been properly explained” (*Starr, supra*, at para. 233), such that there is no reasonable likelihood that the jury misapprehended the proper burden and standard of proof. The charge in this case was delivered prior to *Lifchus*. However, it was reviewed by the Quebec Court of Appeal after *Lifchus*.

At the outset, it is important to emphasize that, as *Starr, Russell* and *Avetysan* have noted, *Lifchus* was aimed at improving a trial judge’s jury instructions on reasonable doubt. Major J.’s words in *Avetysan*, at para. 12, bear repeating here:

It is worth stressing that the principles in *Lifchus* are to be applied in a manner that will encourage improvements in the wording of jury charges, but do not vitiate past charges where the language used, although no longer preferred, meets the substantially correct test. A jury charge given before or after the *Lifchus* decision should not be faulted merely for imprecise language. Rather, as was stated in *Starr, supra*, it should be reviewed to determine whether it substantially complies with the *Lifchus* principles. As applied in *Russell, supra*, and *Beauchamp, supra*, the basic question remains: Does the charge, read as a whole, give rise to a reasonable likelihood that the jury misapprehended the correct standard of proof? If not, the charge is adequate.

As was stated in *Russell* (at paras. 23 and 24), since we are dealing with the Court of Appeal’s review of a trial judge’s jury charge on reasonable doubt, the following points must be kept in mind.

The appellate assessment of substantial compliance with the *Lifchus* principles in cases where the trial judge did not have the benefit of that decision, and may have used, in parts of the charge, language that will likely be discontinued in the future or omitted parts recommended in *Lifchus*, is not a mechanical task. Rather, it is

Russell, le critère de contrôle des directives du juge au jury est celui de la «conformité pour l’essentiel» avec les principes énoncés dans *Lifchus* (*Starr, aux par. 237 et 243*). Les cours d’appel doivent évaluer si «les éléments essentiels d’une directive équitable et exacte sur le doute raisonnable s’y trouvent et s’ils ont été bien expliqués» (*Starr, au par. 233*), de sorte qu’il n’y a aucune probabilité raisonnable que le jury ait mal compris le fardeau et la norme de preuve applicables. L’exposé en l’espèce a été fait avant *Lifchus*. Cependant, il a été examiné par la Cour d’appel du Québec après *Lifchus*.

Il faut tout d’abord souligner que, comme le notent les arrêts *Starr, Russell* et *Avetysan*, l’arrêt *Lifchus* visait à améliorer les directives du juge du procès au jury sur le doute raisonnable. Il convient de répéter ici ce que dit le juge Major dans *Avetysan* (au par. 12):

Il est utile de souligner que les principes développés dans l’arrêt *Lifchus* doivent être appliqués d’une façon visant à améliorer la formulation des exposés au jury, mais ne rendent pas invalides des exposés antérieurs qui, même s’ils utilisent des expressions qui ne devraient plus avoir cours, satisfont pour l’essentiel au critère applicable. Un exposé au jury antérieur ou postérieur à l’arrêt *Lifchus* ne devrait pas être jugé défectueux pour la seule raison que sa formulation est imprécise. Il s’agit plutôt, comme le dit l’arrêt *Starr* de déterminer s’il est essentiellement conforme aux principes de *Lifchus*. Comme dans les affaires *Russell* et *Beauchamp*, précitées, la question de base demeure celle de savoir si l’exposé pris dans son ensemble, donne lieu à une probabilité raisonnable que le jury ait mal compris la norme de preuve applicable. Si la réponse est négative, l’exposé est adéquat.

Tel que mentionné dans l’arrêt *Russell* (aux par. 23 et 24), puisque nous traitons de l’examen qu’a fait la Cour d’appel de l’exposé du juge du procès au jury sur le doute raisonnable, nous devons garder à l’esprit les points suivants:

L’évaluation en appel de la conformité pour l’essentiel avec les principes énoncés dans *Lifchus*, dans des cas où le juge n’a pas pu bénéficier de cet arrêt et où il a peut-être utilisé, dans des parties de son exposé, des formulations qui seront probablement abandonnées à l’avenir, ou a omis certains éléments recommandés dans

17

18

a judgment call on whether the deficiencies in the charge fall below the *Lifchus* standard such as to cause serious concern about the validity of the jury's verdict, and lead to the conclusion that the accused did not have a fair trial.

The appellate review of substantial compliance with *Lifchus* is inevitably in a transitional phase. Instructions along the lines articulated in *Lifchus*, and applied in *Starr*, will assist future juries in better understanding their tasks, and will ensure that the fact-finding process at trial truly respects the fundamental requirements of proof beyond a reasonable doubt. In this respect, the failure of jury charges prior to *Lifchus* to reflect its principles cannot be taken to raise by that alone the spectre of an unfair trial or miscarriage of justice. Having said that, courts in our country have been and will continue to be vigilant to ensure that unfair trials and miscarriages of justice do not go unremedied.

19

Applying the foregoing observations to the majority decision of the Court of Appeal, I can find no reason to intervene in the majority's holding that, in effect, there was substantial compliance with the *Lifchus* principles. Accordingly, the appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Delorme & Boucher, Montréal.

Solicitor for the respondent: The Attorney General's Prosecutor, St-Jérôme.

Lifchus, n'est pas une tâche machinale. Il s'agit plutôt de juger si les déficiences de l'exposé font qu'il ne respecte pas la norme établie par *Lifchus*, ce qui soulèverait des craintes sérieuses quant à la validité du verdict du jury et pourrait mener à la conclusion que l'accusé n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

L'examen en appel de la conformité pour l'essentiel avec *Lifchus* est inévitablement en phase de transition. Des directives qui suivent les lignes directrices énoncées dans *Lifchus*, et appliquées dans *Starr*, aideront les jurés, à l'avenir, à mieux comprendre leur rôle et garantiront que le processus d'appréciation des faits au procès respecte véritablement les exigences fondamentales de la preuve hors de tout doute raisonnable. À cet égard, le défaut de certains exposés au jury antérieurs à *Lifchus* de refléter les principes établis dans cet arrêt ne peut pas donner naissance à lui seul au spectre du procès inéquitable ou de l'erreur judiciaire. Cela étant, les tribunaux de notre pays ont veillé et continueront de veiller à remédier aux procès inéquitables et aux erreurs judiciaires.

Appliquant ces observations aux motifs de la majorité de la Cour d'appel, je ne vois aucune raison d'intervenir dans sa conclusion selon laquelle l'exposé en cause était en fait en conformité pour l'essentiel avec les principes énoncés dans *Lifchus*. Par conséquent l'appel est rejeté.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Delorme & Boucher, Montréal.

Procureur de l'intimée: Le substitut du Procureur général, St-Jérôme.